

COMMUNE DU SAPPEY EN CHARTREUSE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 8 février, le Conseil Municipal de la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire filmé et diffusé en direct, à la Mairie du Sappey en Chartreuse.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/02/2024

PRESENTS :

Dominique Escaron, Sylvain Seurat, Anne Barrand, Anne Marie Michalet, Isabelle Nury, Franck Balducci, Jean-Marc Jouffe, Gildas Bouffaud, Odile Bertrand, Laurent Ristord, Hugues De Montal après la dernière délibération

ABSENTS REPRESENTES : Laurette Aimonetti à Anne Barrand, Laurent Lebrun à Dominique Escaron, Jean-Yves Perino à Sylvain Seurat

ABSENT : Stéphanie Plaisant

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne Barrand

ORDRE DU JOUR :

Il est proposé au Conseil Municipal de voter :

- **240208_01 :** Transfert réservoirs Mollard Churut et prise captante à GAM
- **240208_02 :** Convention ALEC 2024-2027
- **240208_03 :** Cession parcelle AD 1352 à M. Renevier
- **240208_04 :** Convention Tichodrome 2024
- **240208_05 :** Zones d'Accélération (ZA) Energies Renouvelables (ENR)
- **240208_06 :** Mise en œuvre du plan d'entretien du marais

Questions diverses

- Avancement reconstruction mairie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Les membres du conseil et le public sont informés et acceptent que le conseil soit filmé, diffusé en direct, enregistré et retransmis sur YouTube.

Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal :

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 janvier 2024

Compte rendu des décisions du Maire prise en application de ses délégations : Pas de décision

240208_01 : Transfert réservoirs Mollard Churut et prise captante à GAM

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la prise de compétence « eau et assainissement », Grenoble-Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières de deux réservoirs et d'un ouvrage de captage d'eau potable sur la commune du Sappey en Chartreuse dans le cadre de la loi Maptam et de son article L5217-5 du CGCT.

Vu le projet de délibération de Grenoble-Alpes Métropole - Délibération du Conseil métropolitain – séance du 9 février 2024 – ci-dessous :

******* PROJET DÉLIBÉRATION MÉTROPOLITAINE *******

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE - Transfert à Grenoble-Alpes Métropole des assiettes foncières de deux réservoirs et d'une prise captante, situés sur la commune de Le Sappey en Chartreuse

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et en particulier ses compétences en matière de « gestion des services d'intérêt collectif », et notamment le service d'adduction en eau potable
Vu la délibération cadre portant sur la politique foncière métropolitaine du 12 juillet 2023, et notamment son axe 1 : « Rendre disponible et utilisable le foncier pour répondre aux enjeux des politiques publiques métropolitaines » ;

Conformément à l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communs membres, puis transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Dans le cadre de la prise de compétence « eau et assainissement », et conformément à l'article précité, Grenoble-Alpes Métropole doit régulariser le transfert en pleine propriété des assiettes foncières de deux réservoirs et d'un ouvrage de captage d'eau potable sur la commune du Sappey en Chartreuse.

La présente délibération porte sur le transfert des assiettes foncières des réservoirs d'eau potable du « Mollard et du « Churut » ainsi que de la prise d'eau du captage de « Colour », située au sein du périmètre de protection immédiat.

Cela implique le transfert des parcelles, support de ces ouvrages, cadastrées respectivement section AE n°207 et n°208 pour le réservoir du « Mollard » ; section AE n°65 pour le réservoir du « Churut », et section AI n°143 pour la prise d'eau du captage du Colour, pour une superficie totale d'environ 1 336 m².

Les frais de notaire seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole. Une délibération concordante sera inscrite au prochain Conseil municipal de la commune du Sappey en Chartreuse.

Après examen de la Commission Ressources du 26 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

Après examen de la Commission Territoires en transition du 26 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide le transfert à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole de l'assiette foncière des réservoirs d'eau potable du « Mollard » et du « Churut », cadastrés section AE n°207, n°208 et n°65, ainsi que de la prise captante du Colour cadastrée section AI n°143, pour une superficie totale d'environ 1 336 m² ;
- autorise le Président à signer l'acte authentique relatif à ce transfert de propriété.

La présente délibération porte sur le transfert des assiettes foncières des réservoirs d'eau potable du « Mollard et du « Churut » ainsi que de la prise d'eau du captage de « Colour », située au sein du périmètre de protection immédiat.

Le transfert se fait à titre gratuit et les frais de notaire seront pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Il est donc proposé, pour régulariser cette cession :

- d'approuver ce projet de cession des parcelles, support de ces ouvrages, cadastrées respectivement section AE n°207 et n°208 pour le réservoir du « Mollard » ; section AE n°65 pour le réservoir du « Churut », et section AI n°143 pour la prise d'eau du captage du Colour, pour une superficie totale d'environ 1 336 m².
- d'autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints dument mandaté à signer tout document et acte nécessaire à la cession

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le transfert des assiettes foncières des réservoirs d'eau potable du « Mollard et du « Churut » ainsi que de la prise d'eau du captage de « Colour », située au sein du périmètre de protection immédiat et autorise le Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dument mandaté à signer tout document et acte nécessaire à la cession.

240208_02 : Convention ALEC 2024-2027

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention avec l'ALEC pour les années suivantes : 2024, 2025, 2026 et 2027 qui a pour mission de proposer des services d'accompagnement aux communes, pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

ENTRE La commune du Sappey en Chartreuse, représentée par son Maire, Dominique Escaron dument habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET Grenoble Alpes Métropole, sis 3 rue Malakoff 38031 Grenoble, représentée par son Président Christophe Ferrari, dument habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020. Ci-après dénommée « Grenoble Alpes Métropole » ou « la Métropole » d'autre part.

Préambule :

La SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires. La Métropole lui confie notamment, depuis le 1^{er} mai 2020, la mise en œuvre du service public de l'efficacité énergétique (SPEE). Dans ce cadre, la SPL ALEC a notamment pour mission de proposer des services d'accompagnement aux communes, pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Le SPEE sera accessible aux communes actionnaires de la SPL qui le souhaiteront, moyennant une participation financière au coût du service, selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil Métropolitain.

La présente convention formalise les conditions de mise en œuvre du service pour les années 2024 à 2027.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités des prestations opérées au profit de la commune dans le cadre du SPEE métropolitain visant notamment l'accompagnement des communes pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Dans ce cadre, la Métropole confie les missions d'accompagnement des communes à la SPL ALEC, par voie de marché public. La Métropole fixe les contours du service (thématiques, types de missions, nombre de jours d'accompagnement maximum par commune et par an), et confie sa mise en œuvre à la SPL ALEC. Le service est défini de telle façon qu'il puisse être adaptable aux besoins des communes, l'objectif de la Métropole étant d'aider celles-ci à impulser des actions d'envergure cohérentes avec l'ambition du schéma directeur énergie métropolitain.

Plus précisément, les prestations objet de la convention, portent sur les missions de :

- Accompagnement collectif, comprenant notamment :
 - Réunions d'information et d'échanges d'expériences
 - Actions opérationnelles collectives
- Service métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie « plateforme CEE »
- Accompagnement personnalisé, comprenant 2 services :
 - « Pack Conseil en Conseil en énergie partagé (CEP)
 - Accompagnement de projets « à la carte »

Les missions ci-dessus sont détaillées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années 2024, 2025, 2026, 2027.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les missions faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

Accompagnement collectif : Cet accompagnement vise à informer, sensibiliser, mobiliser, accompagner la montée en compétence des acteurs communaux, sous différentes formes et en particulier :

- des réunions d'information et d'échanges régulières destinées aux économes de flux et techniciens des collectivités en charge de la gestion du patrimoine, pour restituer des informations, partager les expériences et favoriser le travail collaboratif
- des actions opérationnelles collectives permettant de mobiliser sur des projets concrets plusieurs maîtres d'ouvrage ayant des problématiques communes, dans une logique d'apprentissage collectif, et de partage de résultats (ex : régulation de chauffage, stratégie de rénovation des chaufferies, ...)
- la production de newsletters régulières pour informer sur l'actualité des projets et de la réglementation

Service métropolitain de valorisation des CEE : « Plateforme CEE » :

Les communes peuvent avoir accès au service « plateforme CEE » pour bénéficier du regroupement de dépôt et de valorisation des CEE porté par la Métropole. Dans le cadre de ce service, elles bénéficient des prestations suivantes :

- Information générale sur les CEE et sur le fonctionnement de la plateforme (formations collectives au montage des dossiers et utilisation de l'outil de gestion des CEE en ligne Cdnergy ; fourniture de guides et modèles de documents, hot line)
- Création et gestion des comptes Cdnergy utilisateurs pour la commune
- Organisation des dépôts (Echéances, relances, analyse et consolidation des dossiers, dépôt en regroupement)

Les communes accompagnées par l'ALEC dans le cadre des services individualisés « pack CEP » et « accompagnement de projets à la carte », bénéficient gratuitement de l'accompagnement à la constitution des dossiers en lien avec les projets suivis, comportant:

- Formation individuelle dans la commune sur le montage des dossiers CEE et sur l'utilisation de l'outil en ligne Cdnergy ;
- Appui pro-actif à l'identification des dossiers CEE potentiels et à la planification des dépôts ;
- Transmission, si besoin, à la commune de pièces justificatives pré-complétées (annexe CEE aux factures par ex) ;
- Pré-analyse des dossiers avant transmission pour dépôt.

Afin de permettre le dépôt de CEE par la Métropole pour le compte de la commune, une contractualisation complémentaire est nécessaire.

Accompagnement personnalisé :

L'accompagnement personnalisé est composé de deux services distincts. La commune en choisit un des deux :

- **Le bilan énergie et appui au plan d'actions, intitulé « Pack Conseil en Energie Partagé »**

L'ALEC, prestataire de la Métropole, effectuera le suivi des consommations d'énergie du patrimoine : bâtiments communaux, flotte de véhicules, éclairage public. L'objectif du suivi énergétique est de présenter annuellement le résultat des actions menées conjointement par les services, les élus, et la SPL ; et de se baser sur ces données chiffrées pour établir un programme d'actions opérationnelles à court, moyen et long termes. Les résultats sont présentés à la fois sous un angle économique, énergétique et environnemental.

Pour mener à bien ce travail, l'ALEC :

- Collecte les données de consommation via la commune, via ses fournisseurs d'énergie et via les gestionnaires de réseau
- Compile et normalise ces données (périodes de consommations homogènes, et correction climatique)
- En fait une analyse avec les services et élus référents de la commune
- En présente les résultats aux décideurs, en les mettant en perspective avec les politiques nationales et métropolitaines, ainsi qu'avec leurs engagements dans le cadre du Plan Climat Air Energie Métropolitain.
- Remet aux communes le bilan
- Effectue le suivi du plan d'actions, en participant à des réunions de travail régulières pour faire avancer les actions opérationnelles décidées pour réduire les consommations, les émissions de Gaz à Effet de Serre, et augmenter la part des énergies renouvelables.

En complément, la commune bénéficie de temps de conseil et d'accompagnement pour l'amorçage des actions décidées dans le cadre du bilan énergie.

Ces prestations peuvent être adaptées à la marge pour répondre au plus près aux besoins des communes.

La prestation est évaluée à 5 jours pour les communes de moins de 1000 habitants, 8 jours pour les communes entre 1000 et 3500 habitants, 12 jours pour les communes entre 3500 et 10 000 habitants, 14 jours pour les communes de plus de 10 000 habitants.

- **L'accompagnement de projets « à la carte »**

Les communes peuvent mobiliser un conseiller énergie « à la carte », c'est-à-dire en fonction de leurs projets, pour un appui ponctuel sur plusieurs projets ou plus approfondi sur un projet particulier. Cet accompagnement est défini par nombre de jours de prestations d'accompagnement maximal fixé à 5 jours. Cet accompagnement est fixé à 2,5 jours pour les communes de moins de 520 habitants.

L'accompagnement portera sur un panel large de projets ou thématiques liées à l'efficacité énergétique du patrimoine, et par exemple :

- appui à la définition d'une stratégie de rénovation dans le cadre de l'application du décret tertiaire
- conseils personnalisés (yc thermographie, campagnes de mesures légères, confort d'été et qualité de l'air intérieur)
- accompagnement d'études en amont d'un projet (diagnostic bâtiment, étude de faisabilité)
- accompagnement d'un projet de rénovation
- accompagnement d'un projet de construction neuve

- accompagnement à l'achat d'énergie
- accompagnement à l'optimisation des contrats d'exploitation
- accompagnement à la mobilisation des financements
- accompagnement au montage de dossiers CEE
- accompagnement à l'optimisation des installations et consommations d'éclairage public
- appui à la définition d'une stratégie patrimoniale sur l'amélioration du confort d'été dans les bâtiments communaux
- accompagnement aux projets de d'énergies renouvelable électriques
- accompagnement à l'optimisation des consommations énergétiques des parcs de véhicules
- accompagnement à la définition d'une stratégie de sobriété énergétique du patrimoine

Sur tous ces sujets, la SPL a pour objectif de clarifier les enjeux, d'accompagner la commune dans les décisions qui en découlent, de permettre aux uns et aux autres de profiter des retours d'expérience d'autres acteurs locaux, et d'aider à la mise en œuvre des actions.

Pour les communes qui auraient besoin de plus des 5 jours de travail compris dans le forfait « accompagnement de projet à la carte » SPEE, elles ont la possibilité de commander des jours de travail ou des prestations complémentaires directement auprès de la SPL ALEC.

Lorsque dans le cadre de l'accompagnement personnalisé réalisé par la SPL ALEC, les missions mises en œuvre concernent des opérations portant sur des constructions neuves ou de réhabilitation d'ouvrages, celle-ci agit en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé au sens de l'article L. 2422-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la présente convention sont réalisées par un prestataire choisi par la Métropole, la SPL ALEC.

Dans un souci d'efficacité, la commune contacte directement ce prestataire à l'adresse collectivites@alec-grenoble.org et l'informe du service d'accompagnement personnalisé souhaité (pack Conseil en énergie partagé ou forfait accompagnement). Le choix de la prestation doit être formalisé dès que possible, et au plus tard en février de l'année pour laquelle le service est souhaité. Toute saisine du prestataire par la commune donne lieu à une information de la Métropole par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante spee@grenoblealpesmetropole.fr. La commune s'efforcera de désigner un interlocuteur référent concernant le suivi de l'exécution des prestations objet de la présente convention. De même un référent sera désigné par la SPL ALEC et sera le contact privilégié de la commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations définies ci-dessus constituent une part du SPEE mis en œuvre par la Métropole et à ce titre font l'objet d'une tarification arrêtée par une délibération du Conseil métropolitain. La Métropole informe la commune dans les meilleurs délais de tout changement de tarif.

Les tarifs applicables sont ceux en cours au jour de la commande de la prestation par la commune. La Métropole appelle les sommes dues au titre de la présente convention par l'émission d'un titre de recette annuel (année civile).

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNE

La commune s'engage à faciliter la réalisation des prestations objet de la présente convention, par la fourniture de l'ensemble des documents « techniques » nécessaires et la garantie de l'accès aux bâtiments et lieux concernés par lesdites prestations.

La commune assure le suivi des actions effectuées dans le cadre de la présente convention.

La Métropole est en charge du suivi global de l'activité du SPEE communes.

En cas de problème concernant l'exécution d'une prestation, la commune s'adresse à la Métropole par mail (spee@grenoblealpesmetropole.fr), en cas de problème persistant elle adresse un courrier au Président de la Métropole avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Sans renoncer à toute action en responsabilité et hors l'existence d'une faute lourde, les communes bénéficiant de l'accompagnement de la SPL ALEC dans le cadre d'opérations de constructions neuves ou de réhabilitation d'ouvrages, relevant de la catégorie « accompagnement personnalisé » détaillée à l'article 3 de la présente convention, renoncent à rechercher l'engagement de sa responsabilité décennale en cas de survenance de dommages qui compromettraient la solidité des ouvrages ou qui, les affectant dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipements, les rendraient impropres à leur destination et qui se révéleraient dans un délai de dix ans à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et la Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9: RECOURS

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ALEC pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

240208_03 : Cession parcelle AD 1352 à M. Renevier

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a été convenu en 2019 entre la commune et Monsieur RENEVIER d'une cession pour régularisation, au prix symbolique de 1€, d'une parcelle de 53 m2 en bordure de la RD 512, à Monsieur RENEVIER, devant l'entrée de sa parcelle. La commune a procédé à la division parcellaire de la parcelle AD 1134 par DP 038 471 23 000 27, délivrée le 29/07/2023 (Géomètre SINTEGRA - plan du 19/12/2019 – Pv du 4/12/2020) afin de céder la parcelle AD 1352 à Monsieur RENEVIER selon plan, ci-dessous.

Département de l'Isère

COMMUNE DU SAPPEY EN CHARTREUSE

Section AD - Lieu-dit : " L'Eglise "

Propriété de la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE

Parcelle n°1134
Contenance Cadastre : 1a90

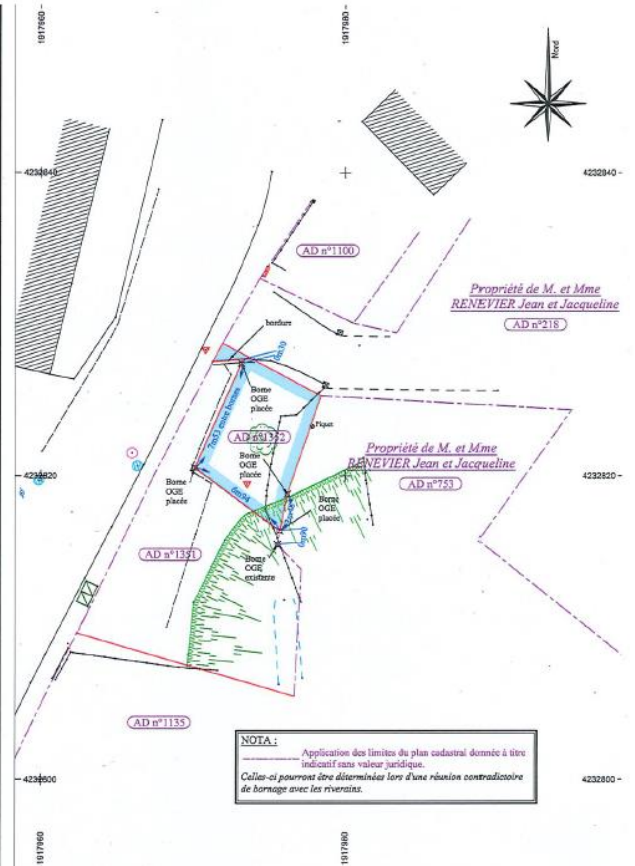
Plan de Bornage

bleu — Cession par la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE à M. et Mme RENEVIER Jean et Jacqueline de la parcelle AD 1352, superficie indicative = 53m².

ÉCHELLE 1/200

Date de l'intervention	Intervenants	NATURE
13/11/2019	S.F.	Relevé sur site
19/12/2019	S.F.	Plan de Bornage

Coordonnées planimétriques rattachées au système R.G.F. 93 projection Lambert CC 45	DATE	RESPONSABLE
	Décembre 2019	J.J. FROUIN



Il est donc proposé, pour régulariser cette cession :

- d'approuver ce projet de cession de la parcelle AD 1352 d'une superficie de 53 m² au prix symbolique de 1€
- d'autoriser le Maire ou l'un de ses adjoints dument mandaté, à régler les frais de toute nature afférents à la procédure, et à signer tout document et acte nécessaire à la cession

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce projet de cession de la parcelle AD 1352 d'une superficie de 53 m² au prix symbolique de 1€ et autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints dument mandaté, à régler les frais de toute nature afférents à la procédure, et à signer tout document et acte nécessaire à la cession.

240208_04 : Convention Tichodrome 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler le partenariat de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le Tichodrome de Le Gua pour l'année 2024.

Voir ci-dessous la convention :

ENTRE La commune de Sappey en Chartreuse, représentée par son Maire, Dominique Escaron, en exercice, dûment habilité par le Conseil municipal, ci-après dénommée « la commune Du Sappey en Chartreuse»
d'une part,

ET L'association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », domiciliée à Champrond, 38450 Le Gua, représentée par Madame Roxanne CIALDELLA, Présidente, ci-après dénommée « Le Tichodrome », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés. Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1800 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an). Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère. Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature. Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations. Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre le Tichodrome et la commune du Sappey en Chartreuse afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

Article 1 : Modalités de participation.

Le Tichodrome, dans la mesure de ses moyens, s'engage à :

- Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.

Cependant, il peut être amené à refuser certaines espèces si les infrastructures nécessaires ne sont pas disponibles au Tichodrome, ou pour éviter une saturation du centre. Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome dans un temps moyen d'intervention inférieur à 48h, et ce, 365 jours par an, dans la mesure où le particulier découvreur, ou la structure municipale concernée, est dans l'impossibilité d'effectuer le trajet dans sa globalité. Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.

Article 2 : Subvention de la commune.

Afin de soutenir les actions du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15 euros par habitant pour l'année 2024, soit :
(Nombre d'habitants de la commune) 1168 X 0,15 € = 175.20€

La modalité de calcul de la subvention peut être modifiée ; pour ce faire, la commune pourra prendre contact avec la direction de l'association par mail : directiontichodrome@gmail.com.
La subvention est à verser sur le compte bancaire de l'association : IBAN : FR76 1027 8089 5200 0201 1980 144 BIC : CMCIFR2A

Pour le mandatement, dans l'hypothèse où la commune a besoin d'une facture, elle devra le demander expressément à l'association (directiontichodrome@gmail.com).

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la convention 2024 et autorise le versement de la subvention d'un montant de 175.20€ pour l'année 2024.

240208_05 : Zones d'Accélération (ZA) Energies Renouvelables (ENR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en réunion publique en date du 23 Janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation du parc naturel régional de Chartreuse en date du 24 Janvier 2024 ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque sur bâtiment et solaire photovoltaïque au sol, méthanisation, hydroélectricité, géothermie ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique du 25/01/2024, annoncée sur le blog communal et sur le site internet communal, et proposition de rencontres et propositions aux élus lors des permanences des élus le samedi matin

Autres concertations :

Le rapporteur précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel de Chartreuse, lors de réunions de travail en janvier 2024.

Il est ici précisé que certaines zones d'accélération peuvent être situées dans une zone de risques naturels du PPRN approuvé de la commune, et que le règlement du PPRN s'imposera à tous les projets. Il est ici précisé que le règlement du PLUi s'imposera également à tous les projets, et notamment son OAP « Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage & Biodiversité » - CARNET DE PAYSAGE - Balcons de Chartreuse.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien :

aucune

- pour le solaire thermique :

- parcelles cadastrées en zone UA2 et en zone UD4 du PLUi

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :
 - parcelles cadastrées en zone UA2 et en zone UD4 du PLUi
- pour le solaire photovoltaïque au sol :
 - parcelles cadastrées en zone UA2 et en zone UD4 du PLUi
- pour méthanisation :
aucune
- pour l'hydroélectricité :
aucune
- pour la géothermie :
aucune

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- **parcelles cadastrées en zone UA2 et en zone UD4 du PLUi**

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

De manière facultative :

- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional de Chartreuse

Nombre de votants : 13

Nombres d'abstention : 0

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 13

240208_06 : Mise en œuvre du plan d'entretien du marais

Monsieur Sylvain SEURAT, premier adjoint explique à l'assemblée que pour mettre en œuvre le plan d'action pour le marais en 2024 il convient de réaliser en régie les tâches suivantes donnant lieu à facturation pour le département :

- Traiter et suivre les tâches de solidage géant
- Améliorer et entretenir le sentier parcourant le site

DEVIS N° 24022

Entretien du Marais des Sagnes et du solivage

objet	Travaux en régie *	Tarif horaire	total
amélioration et entretien du sentier parcourant le site	24h	40	960
traiter et suivre les tâches de solidage <u>géant</u>	20h	40	800
TOTAL			1760 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le devis ci-dessus pour la mise en œuvre du plan d'action pour le marais des Sagnes pour 2024, d'un montant total de 1760 euros.

QUESTIONS DIVERSES

Avancement reconstruction mairie : présentation de l'état d'avancement du projet et des maquettes réalisées par l'architecte.

Chemins : présentation par Jean Marc Jouffe de la réalisation d'un plan de voirie et des chemins ruraux. Pour cela Jean-Marc à consulter le Parc et rencontrer des sachants. Afin d'avancer l'intervention d'un cabinet serait très utile. Des devis ont été demandés pour la mise à jour du plan et des tableaux des voies communales et des chemins ruraux. Vu le montant du premier devis, une subvention est recherchée pour réaliser ce travail et son inscription au plan d'investissement est à programmer.

Le projet de rénovation thermique de la maison forestière par le syndicat en charge de ce projet avant avec l'aide du parc. Prochaine étape faire approuver les subventions.

Source : Odile BERTRAND demande des informations sur l'état de la source qui alimente en partie Mme Anne BERTRAND et le maraichage et qui a une époque alimentait le Bon Abris. Le maire explique que ces ouvrages essentiellement privés ne sont pas en bon état, que l'eau n'y coulera pas et que des échanges ont lieu avec les propriétaires pour clarifier la situation qui reste complexe.

La séance est levée à 21h45.